



HAL
open science

Ancrer le droit à un environnement sain au niveau supranational : pour une action renforcée du Conseil de l'Europe sur les changements climatiques

Catherine Le Bris

► To cite this version:

Catherine Le Bris. Ancrer le droit à un environnement sain au niveau supranational : pour une action renforcée du Conseil de l'Europe sur les changements climatiques. *Revue trimestrielle des droits de l'homme*, 2021, 32 (126). hal-03463544

HAL Id: hal-03463544

<https://hal.science/hal-03463544v1>

Submitted on 4 Jan 2022

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

REVUE TRIMESTRIELLE DES DROITS DE L'HOMME

<http://www.rtdh.eu>



NEMESIS



ANTHEMIS

Comité scientifique

Sous la présidence de **Pierre LAMBERT**, avocat honoraire, ancien directeur de la *revue*, président d'honneur de l'Institut des droits de l'homme du barreau de Bruxelles

R. BADINTER, ancien Garde des Sceaux.

FI. BENOÎT-ROHMER, professeure des Universités, présidente de l'Université Robert Schuman à Strasbourg.

V. BERGER, ancien juriste de la Cour européenne des droits de l'homme, avocat au barreau de Paris, professeur au Collège d'Europe.

Fr. BILTGEN, juge à la Cour de justice de l'Union européenne.

M. BOSSUYT, président émérite de la Cour constitutionnelle (b.) et professeur émérite de l'Université d'Anvers.

E. BREMS, professeure à l'Université de Gand.

L. BURGORGUE-LARSEN, professeure à la Sorbonne.

J. CALLEWAERT, greffier adjoint de la Grande Chambre de la Cour européenne des droits de l'homme et professeur à l'Université de Spire et à l'Université catholique de Louvain.

A.A. CANÇADO TRINDADE, ancien président de la Cour interaméricaine des droits de l'homme et juge à la Cour internationale de justice.

C. CHAINAIS, professeure à l'Université Panthéon-Assas (Paris II).

Chr. CHARRIÈRE-BOURNAZEL, ancien bâtonnier du barreau de Paris.

J.-P. COSTA, ancien président de la Cour européenne des droits de l'homme et président de l'Institut international des droits de l'homme – René Cassin.

J.-P. COT, professeur émérite de l'Université de Paris I et juge au Tribunal international du droit de la mer.

V. COUSSIRAT-COUSTÈRE, professeur émérite de l'Université de Lille II.

E. DECAUX, professeur émérite de l'Université de Paris II.

P. de FONTBRESSIN, avocat au barreau de Paris et maître de conférences à l'Université de Paris XI.

B. DEJEMPEPE, conseiller à la Cour de cassation (b.).

M. DELMAS-MARTY, professeure honoraire au Collège de France et membre de l'Académie des sciences morales et politiques.

Fr. DELPÉRÉE, professeur émérite de l'Université catholique de Louvain.

M. DE SALVIA, ancien greffier et juriste de la Cour européenne des droits de l'homme.

O. DE SCHUTTER, professeur à l'Université catholique de Louvain.

R. ERGEC, professeur émérite de l'Université libre de Bruxelles et de l'Université du Luxembourg.

G. HAARSCHER, professeur émérite de l'Université libre de Bruxelles.

M. HERTIG, professeure à l'Université de Genève.

M. HOTTELIER, professeur à l'Université de Genève.

E. LEMMENS, ancien bâtonnier du barreau de Liège.

G. MALINVERNI, ancien juge à la Cour européenne des droits de l'homme et professeur émérite de l'Université de Genève.

J.-P. MARGUÉNAUD, professeur à l'Université de Limoges, Institut européen des droits de l'homme (Université Montpellier I).

P. MARTENS, président émérite de la Cour constitutionnelle (b.) et chargé de cours honoraire de l'Université de Liège et de l'Université libre de Bruxelles.

H. MOCK, ambassadeur de Suisse auprès du Royaume d'Espagne et de la Principauté d'Andorre.

A. NUSSBERGER, ancienne vice-présidente de la Cour européenne des droits de l'homme.

Y. OSCHINSKY, ancien bâtonnier et président de l'Institut des droits de l'homme du barreau de Bruxelles.

P. PARARAS, ancien vice-président du Conseil d'Etat (gr.) et professeur émérite de l'Université Démocrate de Thrace.

G. RAIMONDI, ancien président de la Cour européenne des droits de l'homme.

L.-A. SICILIANOS, juge et ancien président de la Cour européenne des droits de l'homme.

D. SPIELMANN, ancien président de la Cour européenne des droits de l'homme et président de chambre au Tribunal de l'Union européenne.

Fr. SUDRE, professeur émérite de l'Université Montpellier I.

P. TAVERNIER, professeur émérite de l'Université Paris XI.

Fr. TEITGEN, ancien bâtonnier et président de l'Institut des droits de l'homme du barreau de Paris.

H. TIGROUDJA, membre du Comité des droits de l'homme des Nations Unies.

S. TOUZÉ, professeur à l'Université Panthéon-Assas (Paris II) et directeur de l'Institut international des droits de l'homme.

Fr. TULKENS, ancienne vice-présidente de la Cour européenne des droits de l'homme et professeure émérite de l'Université catholique de Louvain.

J. VAN COMPENOLLE, professeur émérite de l'Université catholique de Louvain.

P. VANDERNOOT, président de chambre au Conseil d'Etat (b.) et maître de conférences à l'Université libre de Bruxelles.

M. VERDUSSEN, professeur à l'Université catholique de Louvain.

P. WACHSMANN, professeur à l'Université de Strasbourg.

Ancrer le droit à un environnement sain au niveau supranational : pour une action renforcée du Conseil de l'Europe sur les changements climatiques

PAR

Catherine LE BRIS

Chercheuse au CNRS

*Institut des Sciences Juridique et Philosophique de la Sorbonne
Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne | CNRS*

Résumé

Le présent article constitue une version, quelque peu remaniée, de l'audition présentée par l'auteure devant l'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe le 1^{er} décembre 2020 lors de la session « Ancrer le droit à un environnement sain : la nécessité d'une action renforcée du Conseil de l'Europe ». En effet, cette organisation envisage, actuellement, l'adoption d'un traité reconnaissant le droit à l'environnement. Deux voies s'ouvrent à cette organisation pour mener à bien ce projet. La première, classique, consiste dans l'adoption d'un protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme qui reconnaîtrait un droit individuel à un environnement sain. La seconde, plus ambitieuse, s'oriente vers un nouvel instrument obligatoire, présentant un caractère autonome, avec pour objectif de consacrer un droit collectif de l'humanité à un environnement viable.

Abstract

This article is a slightly revised version of the hearing presented by the author before the Parliamentary Assembly of the Council of Europe on December 1, 2020, during the session "Anchoring the right to a healthy environment: the need for enhanced Council of Europe action." This organization is currently considering the adoption of a treaty recognizing the right to the environment. Two avenues are open to bring this project to fruition. The first, classic, consists in the adoption of an additional protocol to the European Convention on Human Rights that would recognize an individual right to a healthy

environment. The second, more ambitious, would consist in a new autonomous mandatory instrument that would recognize a collective human right to a viable environment.

En septembre dernier, six jeunes Portugais, âgés de huit à vingt-et-un ans, souffrant de difficultés respiratoires, ont saisi la Cour européenne des droits de l'homme contre trente-trois États¹. Ces derniers n'ont pas fait leur part pour éviter une catastrophe climatique, affirment les requérants. Dans un contexte ponctué de pics de chaleur et d'incendies de forêt, leur droit à la vie² ainsi que leur droit à la vie privée et familiale³ ont été violés. Ces violations sont discriminatoires⁴, selon ces jeunes : elles touchent davantage leur génération que les précédentes dans la mesure où la détérioration des conditions climatiques est appelée à se poursuivre au fil du temps, impactant leur avenir.

Fin novembre, cette affaire a franchi une étape puisque la Cour européenne des droits de l'homme a demandé aux États visés de répondre à ces plaintes⁵. C'est un premier pas pour trois raisons : d'abord, parce que la Cour a décidé de traiter prioritairement cette affaire⁶; ensuite, parce qu'elle a estimé que, « dans une affaire particulièrement complexe comme celle-ci, obliger les requérants, issus de familles modestes et résidant au Portugal, d'épuiser les voies de recours devant les juridictions nationales de chaque État défendeur, équivaldrait à leur imposer une charge excessive et disproportionnée »⁷; enfin, parce que la Cour a, de son propre chef, demandé aux États de se prononcer sur la violation du droit de ne pas subir de traitements inhumains ou dégradants⁸ alors que celui-ci n'avait pas été invoqué par les auteurs du recours.

¹ Requête n° 39371/20 introduite le 7 septembre 2020, *Cláudia Duarte Agostinho e.a. c. le Portugal et 32 autres États*, consultable à l'adresse <https://youth4climatejustice.org/wp-content/uploads/2020/12/Application-form-annex.pdf> (le 10 janvier 2021). Les États visés sont les États membres de l'Union européenne, le Royaume-Uni, la Norvège, la Suisse, la Russie, l'Ukraine et la Turquie. Outre des difficultés respiratoires, les requérants indiquent avoir souffert, pendant ou après les incendies, de troubles du sommeil ou d'allergies.

² Art. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, dite « Convention européenne des droits de l'homme ».

³ Art. 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

⁴ Art. 14 de la Convention européenne des droits de l'homme, combiné avec les articles 2 et/ou 8 de cette même Convention.

⁵ Cour eur. dr. h., affaire communiquée le 13 novembre 2020, req. n° 39371/20, consultable sur le site de la Cour <https://hudoc.echr.coe.int/fre#%20> (dernière consultation le 10 janvier 2021).

⁶ Voy. l'article 41 du Règlement de la Cour.

⁷ *Ibid.*

⁸ Art. 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

La Cour, qui abordait pour la première fois, directement, la question climatique, a voulu, semble-t-il, saisir le problème à bras-le-corps. Pour autant, l'affaire n'en est qu'à ses débuts : reste encore à se prononcer sur la recevabilité et le fond. Or, les obstacles juridiques dans cette affaire sont nombreux⁹.

Ce sont les mêmes obstacles auxquels Greta Thunberg risque de se heurter devant le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies auprès duquel elle a, avec d'autres jeunes, lors du sommet « Action climat » de 2019 à New York, déposé une communication¹⁰. Cette « plainte », qui vise de manière inédite cinq pays issus de continents différents¹¹, met, elle aussi, en cause le manque d'ambition étatique face aux changements climatiques.

Toutes ces affaires montrent combien les attentes sociétales sont fortes dans ce domaine et combien la reconnaissance d'un droit à l'environnement dans une convention internationale est désormais cruciale.

L'idée d'un tel traité n'est pas nouvelle. Évoquée dès les années 1970¹², elle a été relancée après la COP 21 (21^e Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques), à l'initiative du Président de cette Conférence, Laurent Fabius¹³. Un projet du Pacte mondial pour l'environnement¹⁴, reconnaissant, en particulier, le « droit à un environnement écologiquement sain », a alors été proposé par la France à l'Assemblée générale de l'ONU¹⁵ en 2018¹⁶. Cette dernière a constitué un groupe interétatique de travail sur la ques-

⁹ Voy. *infra*, point II du présent article.

¹⁰ Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, communication *Chiara Sacchi e.a. c. Argentine, Brésil, France, Allemagne, Turquie*, 23 septembre 2019, n^{os} 104/2019, 105/2019, 106/2019, 107/2019 et 108/2019, consultable à l'adresse <https://earthjustice.org/sites/default/files/files/2019.09.23-crc-communication-sacchi-et-al-v.-argentina-et-al-redacted.pdf> (dernière consultation le 10 janvier 2021).

¹¹ Sur cette affaire, voy. Chr. COUNIL, « Affaires Greta Thunberg, Teitiota et Torrès (2019-2020) », in Chr. Cournil (dir.), *Les grandes affaires climatiques*, Confluence des droits, UMR Droits international, comparé et européen, 2020, consultable à l'adresse <https://dice.univ-amu.fr/sites/dice.univ-amu.fr/files/public/1117-cournil.pdf> (dernière consultation le 10 janvier 2021).

¹² Voy. C. LE BRIS, « Vers un pacte mondial sur le droit à l'environnement : en attendant Godot », *Revue juridique de l'environnement (R.J.E.)*, 2020, vol. 45, n^o 2, pp. 244 et s.

¹³ Voy. « Climat : après la COP 21, Fabius appelle les dirigeants à tenir leurs promesses », *Le Monde*, 30 août 2016.

¹⁴ Pour consulter le texte de ce Pacte, voy. <https://globalpactenvironment.org/document/document/> (dernière consultation le 10 janvier 2021).

¹⁵ Organisation des Nations Unies.

¹⁶ Voy. la Résolution 72/277 de l'Assemblée générale de l'ONU (AGNU) du 20 mai 2018, *Vers un pacte mondial pour l'environnement* (Doc. A/Res/72/277). Voy. aussi le discours du Président de la République à l'occasion du Sommet de lancement du Pacte mondial pour l'Environnement (New York, 19 septembre 2017), consultable à l'adresse www.diplomatie.gouv.fr/fr/

tion (connu sous le nom de «Groupe de Nairobi»). Toutefois, les résultats obtenus ont été très en deçà des attentes, confinant à l'échec. L'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement devrait se pencher sur la question en février 2021, sans certitudes que le projet progresse¹⁷.

De même, au sein du Conseil de l'Europe, en 1970 déjà, la Conférence européenne sur la protection de la nature clôturait ses travaux en proposant que cette organisation «élabore un protocole à la Convention européenne des droits de l'homme garantissant à chacun le droit de jouir d'un environnement sain et non dégradé»¹⁸. Il était précisé : «Ce protocole devrait consacrer le droit de respirer un air et de boire une eau raisonnablement exempts de pollution, le droit d'être protégé contre les bruits excessifs et les autres nuisances, enfin le droit à un accès raisonnable au littoral, à la campagne et à la montagne»¹⁹. D'autres propositions de protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme²⁰ suivront, de même qu'un projet de Charte sur l'environnement²¹, sans aboutir alors. Ces projets pourraient toutefois renaître de

←

politique-etrangere-de-la-france/la-france-et-les-nations-unies/evenements-et-actualites-lies-aux-nations-unies/72e-session-de-l-agnu/article/discours-du-president-de-la-republique-sommet-sur-le-pacte-mondial-pour-l (dernière consultation le 10 janvier 2021).

¹⁷ Pour de plus amples développements sur ce projet de Pacte, voy. C. LE BRIS et M. TORRE-SCHAUB (dir.), «Vers un pacte mondial sur le droit à l'environnement?», dossier spécial in *R.J.E.*, 2020, vol. 45, n° 2. Voy. plus particulièrement E. HEGE, L. CHABASON et D. BARCHICHE, «Retour sur les négociations internationales de projet de Pacte mondial à Nairobi (janvier-mai 2019)», *R.J.E.*, 2020, vol. 45, n° 2, pp. 309 et s.

¹⁸ Cité in P.-M. DUPUY, «Le droit à la santé et la protection de l'environnement», in R.-J. Dupuy (dir.), *Le droit à la santé en tant que droit de l'homme*, Colloque de l'Académie de droit international de la Haye, La Haye, 27-29 juillet 1978, p. 408. Voy. aussi J.-P. JACQUÉ, «La protection du droit à l'environnement au niveau européen ou régional», in P. Kromarek (dir.), *Environnement et droits de l'homme*, Unesco, Paris, 1987, p. 71.

¹⁹ *Ibid.*

²⁰ Une proposition de Protocole a été faite en 1977 par le gouvernement allemand (en ce sens voy. J.-P. MARGUÉNAUD, «La Convention d'Aarhus et la Convention européenne des droits de l'homme», *R.J.E.*, 1999, hors-série, p. 78). De plus, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (A.P.C.E.) a lancé à trois reprises l'idée d'un tel protocole (Assemblée parlementaire, Recommandation 1431 (1999), «Action future du Conseil de l'Europe en matière de protection de l'environnement», 4 novembre 1999; Recommandation 1614 (2003), «Environnement et droits de l'homme», 27 juin 2003; Recommandation 1885 (2009), «Élaboration d'un protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme relatif au droit à un environnement sain», 30 septembre 2009. Sur la question, voy. É. LAMBERT, «Comment rendre crédible et effective la protection des droits humains écologiques par le Conseil de l'Europe?», *cette Revue*, 2020, p. 616).

²¹ En 2003, un projet de Charte européenne sur les principes généraux pour la protection de l'environnement et du développement durable a été soutenu par Alexandre Kiss notamment;

→

leurs cendres, la réflexion sur la reconnaissance du droit à l'environnement ayant connu un nouveau souffle à partir de février 2020, sous l'impulsion de la présidence géorgienne du Comité des ministres²². Il est vrai qu'ancrer ce droit dans l'ordre juridique international et européen apparaît désormais indispensable pour combler un vide juridique qui place le juge des droits de l'homme dans une situation particulièrement inconfortable²³.

Deux voies s'ouvrent au Conseil de l'Europe pour mener à bien ce projet. La première, classique, consiste dans l'adoption d'un protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme. La seconde, plus ambitieuse, s'oriente vers un nouvel instrument obligatoire, présentant un caractère autonome.

Alors que la première option aura nécessairement une portée limitée, si un choix doit être fait, la seconde voie nous paraît devoir être privilégiée, et ce, pour deux raisons. D'abord, un protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme implique, dans un souci de cohérence, de reconnaître un droit individuel à un environnement sain. Or, un droit présentant un tel caractère ne permet pas de répondre efficacement aux défis climatiques. Ensuite, un nouvel instrument serait porteur car, d'une part, il permettrait de consacrer un droit collectif et intertemporel, mieux adapté aux préoccupations environnementales actuelles, et, d'autre part, ce nouvel accord pourrait être ouvert, aussi, à des États non membres du Conseil de l'Europe. En effet, les lacunes juridiques qui existent au niveau européen en matière environnementale se retrouvent aussi dans le cadre international puisque le droit à un environnement sain n'est reconnu dans aucun traité universel²⁴. En prenant l'initiative d'un tel traité, le Conseil de l'Europe, qui fait, jusqu'à aujourd'hui, figure de retardataire²⁵, jouerait ainsi un rôle moteur dans la reconnaissance de ce nouveau droit au niveau international.

←

voy. É. LAMBERT, «Rapport introductif à la Conférence de haut niveau *Protection environnementale et droits de l'homme*», 27 février 2020, pp. 31 et 32, consultable à l'adresse <https://rm.coe.int/rapport-e-lambert-fr/16809c8281> (dernière consultation le 11 janvier 2021).

²² Voy. É. LAMBERT, «Comment rendre crédible et effective la protection des droits humains écologiques par le Conseil de l'Europe?», *op. cit.* et «Rapport introductif à la Conférence de haut niveau *Protection environnementale et droits de l'homme*», *ibid.*

²³ Voy. *infra*, point II du présent article.

²⁴ Sur ce thème, voy. C. PERRUSO, *Le droit à un environnement sain en droit international*, Thèse, Droit, 2019, Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne/Université de Sao Paulo.

²⁵ En ce sens, voy. É. LAMBERT, «Comment rendre crédible et effective la protection des droits humains écologiques par le Conseil de l'Europe?», *op. cit.*, p. 610.

Ces trois points seront développés ici. Dans un premier temps, nous constaterons que l'adoption d'un protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme constitue un projet qui, bien qu'intéressant, présente des perspectives limitées. Puis, nous expliquerons, dans un deuxième temps, à quoi tiennent ces limites; pour, enfin, dans un troisième temps, montrer l'intérêt de consacrer un droit collectif et intertemporel à l'environnement dans une convention ouverte au plus grand nombre d'États.

I. La portée d'un droit individuel à un environnement sain

Ni la Convention européenne des droits de l'homme ni la Cour ne reconnaissent un droit autonome à un environnement sain²⁶. L'Europe accuse un retard important dans ce domaine puisque celui-ci est reconnu dans les autres systèmes régionaux²⁷.

Aujourd'hui, ce droit n'est pris en compte dans le cadre européen que de manière indirecte, par « ricochet ». En d'autres termes, il n'est pas possible d'invoquer uniquement une dégradation de l'environnement; il faut, en outre, démontrer que cette dégradation viole un droit protégé par la Convention européenne des droits de l'homme, et donc qu'elle constitue, par exemple, une atteinte à la vie privée et familiale de l'individu concerné ou encore à sa vie, ce qui est particulièrement réducteur. Reconnaître un droit de l'homme à un environnement sain élargirait ainsi le champ de la protection.

Dans un futur protocole additionnel, un point essentiel sera de préciser le contenu du droit de l'homme à l'environnement ainsi reconnu de manière à ne

²⁶ La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne fait référence à la protection de l'environnement (art. 37) mais ne consacre pas, non plus, un droit subjectif à l'environnement. Sur la question, voy. R. BENTIROU MATHLOUTHI, *Le droit à un environnement sain en droit européen: dynamique normative et mise en œuvre jurisprudentielle*, L'Harmattan, Paris, 2020.

La Charte sociale européenne de 1961 révisée en 1996 ne consacre pas, elle non plus, de droit à un environnement sain. Sur la question, voy. C. NIVARD, « Le droit à un environnement sain devant la Cour européenne des droits de l'homme », *R.J.E.*, 2020, hors-série, pp. 20 et s.

²⁷ Art. 24 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples du 28 juin 1981; art. 11 du Protocole de San Salvador (Protocole additionnel à la Convention américaine relative aux droits de l'homme traitant des droits économiques, sociaux et culturels) du 17 novembre 1988; art. 18 et 19 du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique adopté le 11 juillet 2003; art. 38 de la Charte arabe des droits de l'homme du 22 mai 2004; et art. 28 (f) de la Déclaration des droits humains de l'Association des nations de l'Asie du Sud-est du 18 novembre 2012.

pas rebuter les États qui pourraient, *a priori*, le juger abstrait²⁸. Ce droit présente une double dimension. D'abord une dimension procédurale : il implique que toute personne ait le droit d'accéder à des informations sur l'environnement et de participer aux décisions relatives à des activités ayant un impact sur l'environnement, mais aussi que chacun puisse accéder à la justice en matière environnementale, en particulier – mais pas seulement – pour faire valoir les droits précédents.

Sur ce point, la Convention d'Aarhus de 1998²⁹ et son équivalent latino-américain – l'Accord d'Escazú de 2018³⁰ – peuvent constituer une source d'inspiration : ces traités reconnaissent des droits procéduraux environnementaux pour les ordres internes ; il conviendra de transposer ces exigences au niveau supranational.

Ensuite, le droit à l'environnement comporte une dimension substantielle. Il implique, notamment, pour tout un chacun, le droit à de l'eau³¹, à un air (extérieur comme intérieur)³² et à des sols de qualité³³ (et, le cas échéant, en quantité suffisante). Il permet aussi, sans discrimination, d'être protégé contre les bruits excessifs³⁴ (ce qui peut s'apparenter à une forme de droit au silence), ou contre la pollution lumineuse qui viendrait perturber le rythme circadien³⁵, ou, encore, le droit pour tous d'accéder à des aliments sains et nutritifs³⁶.

²⁸ Voy. A. KISS, « Définition et nature juridique d'un droit de l'homme à l'environnement », in P. Kromarek (dir.), *Environnement et droits de l'homme*, op. cit., pp. 18 et s.

²⁹ Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, Aarhus, le 25 juin 1988.

³⁰ Accord régional sur l'accès à l'information, la participation publique et l'accès à la justice à propos des questions environnementales en Amérique latine et dans les Caraïbes, Escazú, 4 mars 2018.

³¹ Voy. notamment AGNU, rés. 74/141 du 18 décembre 2019.

³² Voy. notamment *Rapport du Rapporteur spécial sur la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable*, 19 juillet 2018, p. 10, Doc. A/73/188 ; et *Rapport du Rapporteur spécial sur la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable*, 8 janvier 2019, pp. 4 et s., Doc. A/HRC/40/55. Voy. aussi AGNU, rés. 74/212 du 19 décembre 2019.

³³ Voy. notamment AGNU, rés. 68/232 du 20 décembre 2013.

³⁴ Voy. P.-M. DUPUY, « Le droit à la santé et la protection de l'environnement », op. cit., p. 408.

³⁵ Voy. notamment AGNU, rés. 68/221 du 20 décembre 2013. Sur ce thème, voy. notamment C. RICH et T. LONGCORE (dir.), *Ecological Consequences of Artificial Night Lighting*, Island Press, Washington, 2006.

³⁶ Voy. notamment AGNU, rés. 69/177 du 18 décembre 2014, ou encore 74/242 du 19 décembre 2019, 75/235 du 21 décembre 2020. Sur la question, voy. K. GARCIA, « Existe-t-il un droit à

D'autres droits ont parfois été évoqués, en particulier le droit d'accès à la faune et à la flore³⁷ (ou, plus largement à la nature)³⁸, ou encore le droit au paysage³⁹ sachant que selon la Convention européenne consacrée à la question, «le paysage est une partie de territoire, telle que perçue par les habitants du lieu ou les visiteurs, qui évolue dans le temps sous l'effet des forces naturelles et de l'action des êtres humains»⁴⁰.

Une mise en œuvre efficace du droit à l'environnement suppose le respect d'un certain nombre de principes qu'il importe de rappeler dans le futur protocole, en particulier le principe de non-régression⁴¹ qui proscrie un abaissement des niveaux de protection atteints en matière environnementale tout en cherchant à les élever⁴², les principes de prévention⁴³ (dont l'évaluation de l'impact environnemental) et de précaution⁴⁴, ou encore ceux de réparation des dommages causés à l'environnement (en particulier la remise en état de l'environnement⁴⁵) et d'éducation en matière environnementale.

←

l'alimentation au regard de la Convention européenne des droits de l'homme?», Colloque *De la terre aux aliments, des valeurs aux règles*, Nantes, juin 2010, consultable à l'adresse <https://hal.archives-ouvertes.fr/hal-00650130/document> (dernière consultation le 12 janvier 2021).

³⁷ Voy. M. PRIEUR *et al.*, *Droit de l'environnement*, 7^e éd., Dalloz, Paris, 2016, p. 97.

³⁸ Voy. P.-M. DUPUY, «Le droit à la santé et la protection de l'environnement», *op. cit.*

³⁹ Voy. M. PRIEUR *et al.*, *op. cit.*, p. 97.

⁴⁰ Convention européenne du paysage, Florence, 2000, S.T.E. n° 176.

⁴¹ Ce principe est consacré à l'article 3 (c) de l'Accord d'Escazú de 2018.

⁴² Selon l'article L.110-1, 9°, du Code de l'environnement français, le principe de non-régression prescrit que «la protection de l'environnement, assurée par les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'environnement, ne peut faire l'objet que d'une amélioration constante».

⁴³ Ce principe est consacré dans de nombreuses conventions et dans la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement de 1992 (voy. notamment les principes 2, 18 et 19). Sur ce principe, voy. L.-A. DUVIC-PAOLI, *The Prevention Principle in International Environmental Law*, Cambridge University Press, Cambridge, 2018, 360 p. Voy. aussi J. E. VIÑUALES (dir.), *The Rio Declaration on Environment and Development: A Commentary*, Oxford University Press, Oxford, 2015.

⁴⁴ Voy. Principe 15 de la Déclaration de Rio de 1992. Voy. J. E. VIÑUALES (dir.), *ibid.* Sur la jurisprudence internationale sur ce principe, voy. aussi C. LE BRIS, «La prise en compte du 'principe' de précaution dans le contentieux interétatique: entre unité et fragmentation», *Politeia*, printemps 2015, n° 27, p. 523.

⁴⁵ Voy. le paragraphe 11, e), de la Charte mondiale de la nature (adoptée par la Résolution 37/7 de l'AGNU, le 28 octobre 1982). Sur ce principe, voy. notamment H. DELZANGLES, J.-M. LAVIEILLE et C. LE BRIS, *Droit international de l'environnement*, 4^e éd., Ellipses, Paris, 2018, p. 166.

Nombre de ces principes sont rappelés dans le projet de Pacte mondial pour l'environnement élaboré par le « Groupe international d'experts pour le Pacte »⁴⁶ qui a été porté par la France à l'ONU⁴⁷.

Pour une efficacité plus grande, ces principes peuvent être formulés sous forme de droits. Telle est l'approche retenue dans le projet de Pacte international relatif au droit des êtres humains à l'environnement⁴⁸ rédigé par le Centre international de droit comparé de l'environnement, organisation non gouvernementale composée de chercheurs et universitaires, ayant un statut consultatif auprès du Conseil économique et social de l'ONU. Conformément à ce projet, par exemple, « toute personne a droit à ce que des mesures de précaution proportionnées soient adoptées en cas de risque de dommage grave ou irréversible et en l'absence de certitude scientifique relative aux effets d'un acte juridique ou d'une activité sur l'environnement »⁴⁹.

Avec l'approche basée sur les droits de l'homme, contrairement à l'approche basée sur les principes, l'attention est portée autant sur l'individu, qui est le créancier du droit, que sur l'État qui en est le débiteur. L'individu se voit ainsi reconnaître un pouvoir de revendication en cas de violation du droit, ce qui accroît l'efficacité et l'effectivité de la norme. Cette approche explique, par exemple, le succès de la Convention européenne des droits de l'homme : cette dernière ne serait pas ce qu'elle est et n'aurait pas ainsi infusé les ordres juridiques nationaux si elle n'avait pas été formulée sous forme de droits⁵⁰.

En somme, reconnaître un droit de l'homme à l'environnement présente une certaine utilité. Y procéder en adoptant un protocole à la Convention européenne des droits de l'homme semble judicieux dans la mesure où la Cour, chargée de veiller sur ce traité, fonctionne déjà. De plus, l'adoption d'un protocole permettrait d'insister sur le caractère indivisible de ce nouveau droit et des autres droits de l'homme.

⁴⁶ Le texte de ce projet de 2017 est consultable à l'adresse <https://globalpactenvironment.org/uploads/FR.pdf> (dernière consultation le 13 janvier 2021). Voy. Y. AGUILA et J. VIÑUALES, « Le projet de Pacte mondial pour l'environnement de 2017 », *R.J.E.*, 2020, vol. 45, n° 2, p. 279.

⁴⁷ Voy. *supra*.

⁴⁸ Le texte de ce projet de Pacte de 2017 est consultable à l'adresse <https://cidce.org/fr/droits-de-lhomme-a-lenvironnement/> (dernière consultation le 13 janvier 2021). Voy. M. PRIEUR, « Projet de Pacte international du CIDCE », *R.J.E.*, 2017/2, vol. 42, pp. 380 et s. et « Le projet de troisième Pacte international relatif au droit des êtres humains à l'environnement de 2017 », *R.J.E.*, 2020, vol. 45, n° 2, p. 269.

⁴⁹ Art. 3, al. 1^{er}, du Projet.

⁵⁰ Pour plus de développements sur ces différentes approches, voy. C. LE BRIS, « Vers un pacte mondial sur le droit à l'environnement : en attendant Godot », *op. cit.*, pp. 241 et s.

Reste que la reconnaissance de ce nouveau droit individuel n'aura que des effets restreints. En effet, les droits de l'homme présentent, par nature, des limites à la fois temporelles et spatiales qui constituent autant d'obstacles en matière environnementale.

II. Les limites spatio-temporelles d'un droit individuel à un environnement sain

Les droits de l'homme ont vocation à protéger l'individu⁵¹, et non pas l'humanité⁵², la planète ou la nature⁵³. De par leur histoire, ces droits sont résolument ancrés dans le présent ; ils sont fermés aux temps lointains.

Cette caractéristique constitue une limite, s'agissant du droit à l'environnement qui est largement tourné vers l'avenir puisqu'il concerne non seulement les générations présentes, mais aussi les générations futures.

En pratique, lorsque le juge des droits de l'homme examine une plainte individuelle, il ne peut prendre en compte, sauf exception, que les violations avérées, effectives des droits ; c'est-à-dire que la violation doit déjà être intervenue. Il est particulièrement difficile d'établir sa qualité de victime lorsque l'on invoque une atteinte future, hypothétique, ce qui est souvent le cas en matière

⁵¹ Certes, des personnes morales (par exemple des organisations non gouvernementales dans le cadre de la Convention européenne des droits de l'homme) peuvent également invoquer des droits de l'homme à leur profit ; il s'agit là d'une fiction juridique permettant de garantir l'efficacité et l'effectivité des libertés dont l'exercice est collectif mais dont la jouissance reste individuelle. L'individu ne s'efface pas totalement derrière l'écran juridique de la personnalité : derrière la personne morale en cause dans le processus de reconnaissance des droits fondamentaux, « il est d'abord question des hommes qui ont institué et qui sont membres (associés, copropriétaires, adhérents) de l'entité personnifiée » ; ces droits « ne sont pas en principe des attributs liés à la qualité de sujet de droit mais des droits reconnus aux personnes humaines. Si notre système juridique étend à des entités personnifiées le bénéfice de tels droits, il ne le fait pas parce qu'elles sont dotées de la personnalité juridique mais parce qu'elles sont des organisations qui poursuivent des fins licites, mieux même, parce qu'elles manifestent l'exercice par leurs fondateurs ou membres d'une liberté, la liberté d'association, bien sûr, mais aussi la liberté d'entreprendre, la liberté religieuse, etc. » (X. DUPRÉ DE BOULOIS, « Les droits fondamentaux des personnes morales (1^{re} partie) », *Revue des droits et libertés fondamentaux*, 2011, chron. n° 15, consultable à l'adresse [www.revuedlf.com/droit-fondamentaux/les-droits-fondamentaux-des-personnes-morales-%E2%80%93-1^{re}e-partie/](http://www.revuedlf.com/droit-fondamentaux/les-droits-fondamentaux-des-personnes-morales-%E2%80%93-1%e-partie/) (dernière consultation le 15 janvier 2021).

⁵² Sur les liens entre humanité et droits de l'homme, voy. C. LE BRIS, *L'humanité saisie par le droit international public*, L.G.D.J., Paris, 2012, pp. 81 et s.

⁵³ En ce sens, voy. A. PAPAUX, « Droits de l'homme et protection de l'environnement : plaidoyer pour davantage d'anthropocentrisme et d'humanité », in *Les minorités et le droit – Mélanges en l'honneur de B. Wilson*, Schulthess, Genève, 2016, p. 377.

environnementale. À titre exceptionnel, il est, certes, possible de prendre en compte une violation potentielle, mais celle-ci doit, alors, être non seulement imminente, mais aussi prévisible. C'est le cas, notamment, dans l'hypothèse d'extradition de personnes encourant la peine de mort. De même, les effets futurs d'une situation peuvent être pris en compte s'ils sont intimement liés à la protection présente du requérant⁵⁴. En revanche, lorsque ces conditions ne sont pas remplies, le recours ne peut aboutir.

Ce problème s'est posé notamment dans les affaires relatives aux essais nucléaires français en Polynésie : tant la Cour européenne des droits de l'homme que le Comité des droits de l'homme des Nations Unies avaient alors rappelé que le recours individuel n'a pas, en principe, pour objet de prévenir une violation de ces droits⁵⁵. Ainsi, l'environnement « déborde » les droits de l'homme⁵⁶.

Un autre problème tient à ce que les changements climatiques ne connaissent pas de frontières. C'est-à-dire que les conséquences de gaz à effets de serre émis dans un pays X peuvent se ressentir dans un pays Y. Or, en droit international et européen des droits de l'homme, chaque État est responsable des individus se trouvant sur son territoire national⁵⁷.

Certes, à titre exceptionnel, un État peut porter atteinte aux droits de l'homme hors de son territoire, mais dans ce cas, la personne victime de l'atteinte doit se trouver sous son pouvoir ou son contrôle effectif⁵⁸ (par exemple lorsqu'il s'agit d'un territoire occupé). Or, cette condition n'est, en général, pas satisfaite en cas de risque environnemental global. En effet, dans cette hypothèse, l'État n'a, le plus souvent, le contrôle que sur une cause potentielle du

⁵⁴ Voy. par exemple Comité des droits de l'homme des Nations Unies (Com. dr. h.), *Jouni Länsman, Eino Länsman et le Comité des éleveurs de Muotkatunturi c. Finlande*, 17 mars 2005, communication n° 1023/2001 : le Comité souligne qu'« il ne doit pas examiner les effets [des mesures contestées] à un moment donné [...] mais leurs effets passés, présents et futurs sur la capacité des auteurs de jouir de leur culture en association avec d'autres membres de leur groupe ».

⁵⁵ Voy. Comm. eur. dr. h., décision *Noel Narvii Tauria et 18 autres c. France*, 4 décembre 1995, requête n° 28204/95 : le recours individuel n'a « pas, sauf exception, pour objet de prévenir une violation de la Convention ». Voy. aussi Com. dr. h., constatations *M^{me} Vaihere Bordes et M. John Temeharo c. France*, 22 juillet 1996, communication n° 645/1995, en particulier § 5.5.

⁵⁶ Voy. É. GAILLARD, « Vers un nouvel humanisme ? Entre un humanisme de séparation et un humanisme d'interdépendance, transnational et transtemporel », in C. Bréchnignac, G. de Broglie et M. Delmas-Marty (dir.), *L'environnement et ses métamorphoses*, Hermann, Paris, 2015, pp. 217 et s.

⁵⁷ Voy. art. 2, § 1^{er}, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

⁵⁸ Voy. Cour eur. dr. h., arrêt *Loizidou c. Turquie*, 23 mars 1995 ; arrêt *Chiragov e.a. c. Arménie*, 16 juin 2015 ; Com. dr. h., *Observation générale n° 31, La nature de l'obligation juridique générale imposée aux États parties*, 29 mars 2004, § 10.

préjudice causé à l'individu situé à l'étranger. Autrement dit, l'État pourra avoir un certain contrôle sur la personne qui cause la violation du droit de l'homme (par exemple une entreprise située sur son territoire émettant d'importantes quantités de CO₂), mais pas sur le titulaire de droit lui-même se trouvant hors de son territoire⁵⁹. Il a été suggéré d'étendre la juridiction des droits de l'homme à ce type d'hypothèses environnementales et d'élargir ainsi la portée extraterritoriale des droits de l'homme internationaux, au nom l'obligation de *due diligence*⁶⁰. Un tel élargissement, qui tend à percer en droit international positif⁶¹ (sachant toutefois que la Cour européenne des droits de l'homme n'a pas suivi cette tendance), est cependant problématique: réduire ainsi la juridiction des droits de l'homme à une simple capacité de causer un préjudice est «susceptible de diluer la spécificité relationnelle des droits de l'homme et, plus largement, de saper la cohérence du droit international des droits de l'homme dans son ensemble»⁶². Cette extension repose sur un certain nombre de confusions, en particulier entre, d'une part, les conditions d'application de la norme de *due diligence* (c'est-à-dire le contenu des devoirs étatiques en matière de droits de l'homme) et, d'autre part, les conditions de la juridiction elle-même (qui détermine l'existence même de telles obligations)⁶³.

⁵⁹ Voy. S. BESSON, «Due Diligence and Extraterritorial Human Rights Obligations – Mind the Gap!», *ESIL Reflections*, 28 avril 2020, vol. 9, n° 1, p. 2.

⁶⁰ Sur la question, voy. J. E. VIÑUALES, «A Human Rights Approach to Extraterritorial Environmental Protection – An Assessment», in N. Bhuta (dir.), *The Frontiers of Human Rights*, Oxford University Press, Oxford, 2016, p. 177.

⁶¹ Voy. Com. dr. h., constatations *Basem Ahmed Issa Yassin c. Canada*, 26 juillet 2017, communication n° 2285/2013, §§ 6.4 et 6.5. (voy. aussi la très éclairante opinion individuelle d'Olivier de Frouville et de Yadh Ben Achour dans cette affaire, notamment § 4); Comité des droits économiques, sociaux et culturels, *Observation générale n° 24 sur les obligations des États en vertu du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels dans le contexte des activités des entreprises*, 10 août 2017, §§ 15 et 16 et 30 à 32 (sur cette Observation, voy. S. GROSBOIN, «General comment n° 24 on State obligations under the International covenant on economic, social and cultural rights in the context of business activities: the Committee on economic, social and cultural rights has played its part», *Revue québécoise de droit international*, 2018, vol. 31, n° 2, pp. 23 et s. et D. DESIERTO, «The ICESCR as a Legal Constraint on State Regulation of Business, Trade and Investment: Notes from CESCR General Comment No. 24 (August 2017)», *E.J.I.L. Talk!*, 13 septembre 2017); Cour interam. dr. h., Avis consultatif OC-23/17 du 15 novembre 2017, *Environnement et droits de l'homme*, § 104 (sur cet avis, voy. A. BERKES, «A New Extraterritorial Jurisdictional Link Recognised by the IACtHR (March 2018)», *E.J.I.L. Talk!*, 28 mars 2018); Com. dr. h., *Observation générale n° 36 sur l'article 6: Droit à la vie*, 3 septembre 2019, §§ 21 et 22.

⁶² S. BESSON, *op. cit.*, p. 2 (notre traduction).

⁶³ *Ibid.*, p. 6. Voy. aussi l'opinion individuelle d'Olivier de Frouville et de Yadh Ben Achour dans l'affaire *Basem Ahmed Issa Yassin c. Canada* précitée, notamment § 5: «Le Comité a bien élaboré une 'obligation de veiller à ce que l'exercice des droits consacrés par le Pacte ne soit pas

→

Une difficulté supplémentaire que soulèvent, dans le champ des droits de l'homme, les changements climatiques ou les autres maux environnementaux globaux tels que la perte de biodiversité, tient à ce que l'origine de la violation présente un caractère diffus.

Ce problème s'est posé notamment dans l'affaire *Inuit* au sein du système interaméricain des droits de l'homme⁶⁴ (sachant que la question aurait pu tout aussi bien se poser dans les systèmes européen et international). Les Inuits faisaient valoir que l'inaction des États-Unis face aux émissions de noir de carbone contribuait au réchauffement climatique, et que ce réchauffement portait, lui-même, atteinte à leurs droits de l'homme. Or, cette plainte a été rejetée : du point de vue de la Commission interaméricaine, les faits allégués ne caractérisaient pas une violation des droits de l'homme⁶⁵.

Il est, bien entendu, toujours possible de chercher à individualiser la part de responsabilité de chaque État dans les changements climatiques, compte tenu, par exemple, de ses ressources économiques ou de ses émissions historiques ou actuelles. À cette fin, les droits de l'homme peuvent être interprétés à l'aune d'autres instruments internationaux, notamment de l'Accord de Paris et des engagements nationaux chiffrés pris par chaque État (les « CDN », les contributions déterminées au niveau national)⁶⁶.

←

entravé par les activités extraterritoriales d'entreprises relevant de sa compétence' et 'particulièrement [...] lorsque les violations des droits de l'homme sont aussi graves que celles qui sont évoquées dans la présente communication' (§ 6.5). Mais si tant est qu'une telle obligation existe effectivement en vertu du Pacte, elle n'implique pas pour autant que des personnes affectées par des activités d'entreprises canadiennes opérant à l'étranger relèvent de la juridiction de l'État partie».

⁶⁴ Petition to the Inter-American Commission on Human Rights seeking relief from violations resulting from global warming caused by acts and omissions of the United States submitted by Sheila Watt-Cloutier, with the support of the Inuit Circumpolar Conference, on behalf of all Inuit of the arctic regions of the United States and Canada, du 7 décembre 2005. Pour une autre affaire sur des faits proches, voy. aussi l'affaire *Athabaskan*: Petition to the Inter-American Commission on Human Rights seeking relief from violations of the rights of Arctic Athabaskan Peoples resulting from rapid arctic warming and melting caused by emissions of black carbon by Canada, du 23 avril 2013. Sur ces affaires, voy. S. MALJEAN-DUBOIS, «Pétition Inuit Circumpolar Conférence (2005) et Pétition Arctic Athabaskan (2013). Un échec pour un succès?», in Chr. Cournil (dir.), *Les grandes affaires climatiques*, op. cit., pp. 63 et s.

⁶⁵ Commission interaméricaine des droits de l'homme, décision du 16 novembre 2006, Pétition n° P-1413-05, consultable à l'adresse <https://graphics8.nytimes.com/packages/pdf/science/16commissionletter.pdf> (dernière consultation le 15 janvier 2021).

⁶⁶ Voy., pour une mise en pratique de cette hypothèse, Cour suprême des Pays-Bas (ch. civ.), 20 décembre 2019, *Pays-Bas c. Fondation Urgenda*, n° 19/00135, notamment §§ 5.6.1 et s., consultable à l'adresse <https://uitspraken.rechtspraak.nl/inziendocument?id=ECLI:NL:HR:2019:2007> (dernière consultation le 14 janvier 2021).

Néanmoins, les causes des changements climatiques restent globales ; leurs effets, eux-mêmes, sont ubiquitaires : ils frappent en quelque sorte au hasard. La montée des eaux sur le littoral français ou la fonte des glaces en Arctique ne sont pas dues qu'à la politique française ou danoise par exemple, mais résultent d'un ensemble de comportements collectifs. La responsabilité présente ici, de fait, un caractère indivisible et il importe de prendre en compte, sur un plan juridique, cette caractéristique essentielle.

C'est ce qu'illustre l'affaire Greta Thunberg devant le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies. On l'a souligné plus haut, les « plaignants » dans cette affaire sont des ressortissants de pays différents ; la plainte présente donc un caractère transnational. Les auteurs de la communication cherchent, de plus, à faire reconnaître une violation de la part de plusieurs États, importants pollueurs climatiques (l'Argentine, le Brésil, la France, l'Allemagne et la Turquie), c'est-à-dire, finalement, une violation « pluri-étatique » ou « collective »⁶⁷. Toutefois, les États-Unis, par exemple, ne sont pas visés par la plainte, alors pourtant que certains requérants sont Nord-Américains. Cet État, en effet, n'est pas partie au protocole qui permet aux individus de présenter une communication devant le Comité des droits de l'enfant⁶⁸. Or, si les États prennent conscience qu'en ratifiant des protocoles permettant les communications individuelles, ils sont tenus responsables des conséquences, non seulement de leurs propres émissions de gaz à effet de serre, mais aussi de celles des autres États, ils finiront peut-être par dénoncer ces protocoles ou refuseront d'en être partie à l'avenir alors que ce type de procédure présente un caractère essentiel pour la protection des droits de l'homme. En somme, la crise climatique pourrait finir par fragiliser les mécanismes internationaux de droits de l'homme.

D'autant que, faute d'instruments juridiques adaptés, certains juges internes font, eux-mêmes, preuve d'activisme, procédant à un « verdissement » des droits de l'homme. C'est le cas, notamment, de la Cour suprême néerlandaise qui, dans l'affaire *Urgenda*, écarte l'exigence d'une violation imminente des droits au nom du principe de précaution⁶⁹. Pour parvenir au résultat escompté – c'est-à-dire pousser l'État à agir en matière climatique –, le juge se voit ainsi

⁶⁷ Formules de Christel Cournil : voy. « Affaires Greta Thunberg, Teitiota et Torrès (2019-2020) », *op. cit.*

⁶⁸ Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications, 19 décembre 2011.

⁶⁹ Cour suprême des Pays-Bas, *Pays-Bas c. Fondation Urgenda*, préc., notamment § 5.3.2. Sur cette affaire, voy. M. TORRE-SCHAUB, « La justice climatique. À propos du jugement de la cour de district de la Haye du 24 juin 2015 », *Rev. int. dr. comp.*, 2016, n° 3 ; et A.-S. TABAU et Chr. Cournil, « *Urgenda c. Pays-Bas (2015)* », in Chr. Cournil (dir.), *Les grandes affaires climatiques*, *op. cit.*, pp. 75 et s.

contraint de « malléer » les droits de l'homme, au risque de les faire ressembler aux montres molles des peintures de Salvador Dalí⁷⁰. Les droits de l'homme, en effet, ne sont pas taillés pour faire face aux défis environnementaux actuels. C'est pourquoi un protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme, reconnaissant un droit individuel à l'environnement, ne permettra pas de répondre efficacement à la crise climatique. Toute la difficulté est qu'il n'est pas possible de se plaindre *in abstracto* d'une violation devant le juge des droits de l'homme, l'action étant subjective ; c'est-à-dire qu'il faut une victime, un préjudice circonscrit subi par une personne déterminée. Or, la question climatique appelle, par nature, l'*actio popularis* (action populaire).

Dès lors, plutôt que de chercher à tordre les droits de l'homme au risque de porter atteinte à l'unité du système sur lequel ils reposent, il paraît préférable d'adopter un traité autonome de la Convention européenne des droits de l'homme qui consacrerait une nouvelle catégorie de droits fondamentaux, plus adaptés à la protection de l'environnement, à savoir des droits collectifs et intertemporels.

III. Le potentiel d'un droit de l'humanité à un environnement viable

Ce type de droits – collectifs et intertemporels – a longtemps été qualifié de droits de l'homme de la troisième génération⁷¹. Cette dénomination, pourtant, est trompeuse car, en réalité, il s'agit d'une nouvelle catégorie de droits fondamentaux présentant une différence de nature avec les droits de l'homme. C'est pourquoi la qualification, plus actuelle, de « droit de l'humanité »⁷² (c'est-

⁷⁰ Cette métaphore est utilisée par Gérard Gonzales à propos des limitations de libertés dans un contexte de crise sanitaire : voy. « L'article 15 de la Convention européenne à l'épreuve du Covid-19 ou l'ombre d'un doute », *Revue des droits et libertés fondamentaux*, 2020, chron. n° 43, consultable à l'adresse www.revuedlf.com/cedh/l'article-15-de-la-convention-europeenne-a-lepreuve-du-covid19-ou-lombre-dun-doute/ (dernière consultation le 14 janvier 2020).

⁷¹ Sur cette théorie, voy. notamment A. AMOR, « Les droits de l'homme de la troisième génération », in *Le nouveau droit constitutionnel*, Association internationale de droit constitutionnel, 2^e congrès mondial, Éditions universitaires de Fribourg, Fribourg, 1991, pp. 77 et s. ; K. VAŠÁK, « Revisiter la troisième génération des droits de l'homme avant leur codification », in *Hector Gros Espiell amicorum liber : personne humaine et droit international*, vol. 2, Bruylant, Bruxelles, 1997, p. 1663. Sur la question, voy. aussi L. HENNEBEL, « Typologies et hiérarchie(s) des droits de l'homme », in *Annuaire international de justice constitutionnelle*, Economica/PUAM, Paris/Aix-Marseille, 2011, pp. 423 et s.

⁷² Sur cette qualification, voy. notamment les travaux de René-Jean Dupuy, tout particulièrement : *La communauté internationale entre le mythe et l'histoire*, Economica, Paris, 1986, p. 152, et *L'humanité dans l'imaginaire des nations*, conférences, essais et leçons du Collège de France,

à-dire de *right of «mankind»*) est davantage appropriée. Considérer qu'un droit peut être à la fois individuel et collectif ne peut que semer la confusion. Dans ce contexte, en effet, la désignation du sujet des droits devient flottante: s'agit-il de l'individu, de l'État, du peuple/des peuples ou encore de la communauté internationale ou humaine? Ces imprécisions sont telles que la notion de «droit de la troisième génération» est susceptible de jeter un discrédit sur les droits de l'homme dans leur ensemble⁷³.

Le philosophe français Auguste Comte disait de l'humanité qu'elle est une «immense et éternelle unité sociale»⁷⁴, liée par la solidarité. Elle se compose autant des vivants que des «personnes à naître»⁷⁵. Elle est donc, à la fois, interspatiale – elle regroupe tous les individus et groupes humains – et intertemporelle – elle embrasse toutes les générations.

Les droits de l'humanité sont forgés à l'image de leurs titulaires. Ils présentent deux caractéristiques principales: ils sont, d'une part, collectifs – ils ne sont pas réductibles à l'addition de droits individuels mais sont attribués à la collectivité humaine dans son ensemble; en d'autres termes, ils n'appartiennent en propre à aucun de ses membres⁷⁶: l'intérêt juridiquement protégé est diffus⁷⁷ –, et, d'autre part, intergénérationnels, c'est-à-dire qu'ils incluent, par essence, les droits des générations futures.

←

Julliard, Paris, 1991, p. 200. Voy. également les travaux de Mireille Delmas-Marty, tout particulièrement: «L'humanité saisie par le droit», in O. Abel *et al.*, *Humanité, humanitaire*, Presses de l'Université de Saint-Louis, Bruxelles, 1998, et *Les forces imaginantes du droit (IV): Vers une communauté de valeurs*, Seuil, Paris, 2011, pp. 249 et s. Voy. également les travaux d'A. A. Cançado Trindade, en particulier: «International Law for Humankind: Towards a New *Jus Gentium* (I) et (II), General Course of Public International Law», in *Recueil des cours de l'Académie de la Haye (R.C.A.D.I.)*, t. 316, 2005, p. 328. Voy. aussi M. KAMTO, «La volonté de l'État en droit international», *R.C.A.D.I.*, t. 310, 2004, p. 327; ou encore M. BEDJAOUI, *Pour un nouvel ordre économique international*, Unesco, Paris, 1978, p. 230. Pour plus de développements sur cette qualification de droit de l'humanité, voy. C. LE BRIS, *L'humanité saisie par le droit international public*, *op. cit.*, pp. 87 et s.

⁷³ Pour plus de développements sur cette question, voy. C. LE BRIS, *ibid.*, pp. 83 et s.

⁷⁴ Cité in J. GRAVEN, *René Cassin Amicorum discipulorumque liber II, Le difficile progrès du règne de la justice et de la paix internationales par le droit: des origines à la Société des Nations*, Pedone, Paris, 1970, p. 277.

⁷⁵ Cité in S. KOFMAN, «Penser l'humanité», in *Actes: droit et humanité, Les cahiers d'action juridique*, septembre 1989, n^{os} 67-68, p. 9.

⁷⁶ Voy. P.-M. DUPUY, «Humanité, communauté et efficacité du droit», in *Humanité et droit international, Mélanges René-Jean Dupuy*, Pedone, Paris, 1991, p. 137.

⁷⁷ Voy. les analyses de Marie-Pierre Camproux Duffrene à propos de l'intérêt collectif lié à l'environnement: «La représentation de l'intérêt collectif environnemental devant le juge civil: après

→

Compte tenu de leurs caractéristiques, les droits de l'humanité sont particulièrement adaptés à la problématique environnementale. Ils font écho au caractère diffus, à la fois, des causes et des conséquences des changements climatiques, tout en étendant la protection aux générations à venir.

En 2015, en France, à la demande du Président de la République François Hollande, un projet de Déclaration universelle des droits de l'humanité a été élaboré par une équipe de rédaction sous la direction de l'ancienne Ministre de l'Environnement Corinne Lepage⁷⁸.

Ce projet reconnaît, notamment, le droit de l'humanité à l'environnement, le droit de celle-ci à la préservation des biens communs, en particulier l'air, l'eau et les sols, ou encore le droit de l'humanité à un développement responsable, équitable, solidaire et durable.

Sur un plan pratique, consacrer un droit de l'humanité à un environnement viable est porteur.

Contrairement au droit de l'homme à l'environnement, qui est individuel et ne constitue donc «qu'une réponse ponctuelle»⁷⁹, il permet, précisément parce qu'il est collectif, de déposer une plainte même en l'absence d'un préjudice individualisable; il fonde donc *l'actio popularis*. De plus, parce que ce droit est intergénérationnel, il n'exige pas que la violation de ce droit soit avérée et permet d'agir ainsi à titre préventif, même en l'absence d'un risque pour un individu déterminé.

Le droit de l'humanité à un environnement viable est de plus en plus pris en compte dans l'ordre juridique international. Dans le domaine spécifique du droit de la mer, «l'humanité tout entière est investie de tous les droits sur les

←

l'affaire *Erika* et avant l'introduction dans le Code civil du dommage causé à l'environnement», *Vertigo*, septembre 2015, hors-série n° 22, consultable à l'adresse <https://vertigo.revues.org/16320> (dernière consultation le 23 janvier 2021).

⁷⁸ C. LEPAGE et Équipe de rédaction, *Déclaration universelle des droits de l'humanité, rapport à l'attention de Monsieur le Président de la République*, 25 septembre 2015, pp. 7 et s., consultable à l'adresse www.ladocumentationfrancaise.fr/var/storage/rapports-publics/154000687.pdf (dernière consultation le 23 janvier 2021). La constitution de cette équipe de rédaction (dont l'auteur du présent article a été membre) est précisée dans le rapport. Sur cette déclaration, voy. C. LE BRIS, «Le projet de déclaration universelle des droits de l'humanité de 2015: implications et perspectives juridiques», *Revue des droits de l'homme*, 2016, n° 10, consultable à l'adresse <https://journals.openedition.org/revdh/2214>.

⁷⁹ É. LAMBERT, «Rapport introductif à la Conférence de haut niveau *Protection environnementale et droits de l'homme*», *op. cit.*, p. 31.

ressources de la Zone (des fonds marins)»⁸⁰. Or, dans cette Zone, l'Autorité⁸¹ qui représente l'humanité doit protéger la faune et la flore marines; elle doit aussi prévenir et maîtriser la pollution du milieu marin⁸². De plus, en 2017, la Cour interaméricaine des droits de l'homme a considéré qu'«un environnement sain est un droit fondamental pour l'existence de l'humanité»⁸³.

L'«humanité» est ici appréhendée de manière concrète et plurielle, comme visant une entité «aux diverses incarnations organiques»⁸⁴. Elle comprend tous les êtres humains et groupes de la collectivité humaine, dans les générations présentes et futures. C'est d'ailleurs la définition retenue dans le projet de Déclaration française de 2015⁸⁵. Ce sont ces êtres humains et ces groupes qui ont vocation à la représenter⁸⁶.

En effet, qualifier l'environnement de droit de l'humanité constitue un procédé de technique juridique permettant, sur un plan pratique, d'ouvrir largement les recours aux différents membres de la collectivité humaine, c'est-à-dire non seulement aux États et aux individus sans discrimination (en leur qualité de membre de cette collectivité humaine), mais également aux organisations non gouvernementales⁸⁷ ou encore aux minorités et aux peuples autochtones qui sont spécialement touchés par les maux environnementaux globaux. En l'état du droit positif, une association de protection de la nature ne peut saisir ni la Cour européenne des droits de l'homme⁸⁸, ni le Comité des droits de

⁸⁰ Art. 137, § 2, de la Convention sur le droit de la mer, Montego Bay, 10 décembre 1982. Dans cette convention, le terme «Zone» désigne les fonds marins et leur sous-sol au-delà des limites de la juridiction nationale.

⁸¹ L'Autorité internationale des fonds marins. Conformément à l'article 137, § 2, de la Convention sur le droit de la mer, cette Autorité agit pour le compte de l'humanité tout entière.

⁸² Art. 145 de la Convention sur le droit de la mer.

⁸³ Cour interam. dr. h., Avis consultatif OC-23/17 du 15 novembre 2017, préc., § 59.

⁸⁴ R.-J. DUPUY, «L'émergence de l'humanité», in *Federico Mayor Amicorum: solidarité, égalité, liberté*, vol. 2, Bruylant, Bruxelles, 1995, p. 817.

⁸⁵ Voy. le paragraphe 6 du Préambule du projet de Déclaration universelle des droits de l'humanité de 2015, préc.

⁸⁶ Concernant, plus spécifiquement, la représentation des générations futures, voy. C. LE BRIS, *L'humanité saisie par le droit international public*, op. cit., notamment pp. 432 et s. Sur ce thème, voy. aussi É. GAILLARD, *Généralités futures et droit privé: vers un droit des générations futures*, L.G.D.J., Paris, 2011.

⁸⁷ Ci-après «O.N.G.».

⁸⁸ Pour rappel, pour qu'une O.N.G. soit habilitée à saisir la Cour, elle doit pouvoir, elle-même, se prétendre «victime»: voy. par exemple Comm. eur. dr. h., décision *Association X et 165 syndicats c. France*, 4 juillet 1983, req. n° 9939/82.

l'homme des Nations Unies⁸⁹ aux fins de préservation de l'environnement. Pourtant, dans la plupart des affaires «climatiques», en particulier celles portées au niveau supranational, le recours individuel est soutenu, sinon initié par des organisations non gouvernementales agissant dans ce domaine⁹⁰.

Contrairement à une idée reçue, l'*actio popularis* en matière environnementale n'entraîne pas nécessairement un engorgement des juridictions ou organes de contrôle: «Elle existe dans certains États, notamment au Portugal ou en Espagne, où elle ne semble pas présenter d'inconvénient majeur»⁹¹. De plus, «il est discutable de laisser de telles considérations imposer des contraintes à l'accès au juge, garant de la bonne application de la règle de droit; on peut craindre que ce type de raisonnements n'aboutisse en définitive à renforcer le mouvement par lequel l'action de l'administration est privilégiée sur l'intervention du juge»⁹².

S'agissant des débiteurs du droit de l'humanité à l'environnement⁹³, les États, en tant que sujets primaires du droit international public, ont la responsabilité première de protéger celui-ci. Les obligations internationales découlant de ce droit sont, par nature, à la charge de tous les États. C'est ce que rappellent les deux Conventions de Rio de 1992 et l'Accord de Paris de 2015 lorsqu'ils soulignent que les «effets néfastes» des changements du climat et la conservation de la diversité biologique sont des «préoccupations communes à l'humanité»⁹⁴.

⁸⁹ Voy. par exemple Com. dr. h., *Groupe d'associations pour la défense des personnes handicapées c. Italie*, 10 avril 1984, communication n° 163/1984. S'agissant du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, conformément au Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (New York, 10 décembre 2008), «des communications peuvent être présentées par des particuliers ou groupes de particuliers ou au nom de particuliers ou groupes de particuliers» (art. 2).

⁹⁰ En ce sens, Chr. CURNIL, «Affaires Greta Thunberg, Teitiota et Torrès (2019-2020)», *op. cit.*, p. 292: «Pour construire leur 'qualité de victime' au sens juridique, tant les communications Torrès et Greta ont pour point commun d'avoir recours à l'expertise d'O.N.G. de juristes très professionnalisés disposant d'un plaidoyer transnational pour préparer leur plainte devant les Comités onusiens».

⁹¹ Fr.-G. TRÉBULLE, «Synthèse», in J. Betaille (dir.), *Le droit d'accès à la justice en matière d'environnement*, Presses de l'Université Toulouse 1 Capitole, Toulouse, 2016, nouvelle édition en ligne (2021) consultable à l'adresse <https://books.openedition.org/putc/1044?lang=fr#bodyftn5> (dernière consultation le 15 janvier 2021).

⁹² *Ibid.*

⁹³ Pour plus de développements sur cette question, voy. C. LE BRIS, *L'humanité saisie par le droit international public*, *op. cit.*, p. 425.

⁹⁴ Voy. les préambules de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (Rio, 1992), de la Convention sur la diversité biologique (Rio, 1992) et de l'Accord de Paris de 2015: la terminologie varie quelque peu entre ces différentes conventions, celle relative

Toutefois, les organisations internationales, les entreprises (en particulier les sociétés transnationales), les associations, les peuples, les autorités locales ou encore les individus doivent aussi respecter ce droit, prévenir les atteintes à celui-ci et participer à sa promotion⁹⁵; les États veillent à ce que ces acteurs et sujets s'acquittent de leurs responsabilités dans ce domaine.

Autrement dit, les obligations découlant du droit de l'humanité incombent à la communauté internationale dans son ensemble, cette dernière notion étant comprise dans son sens le plus large⁹⁶.

S'agissant du contenu du futur instrument, il conviendra, dans cet accord aussi⁹⁷, de préciser ce qu'implique le droit de l'humanité à un environnement viable, c'est-à-dire, sur un plan substantiel notamment, un droit à la protection de la biodiversité (des micro-organismes, des animaux et des végétaux, dont les aliments), des équilibres écologiques (en particulier climatiques, atmosphériques⁹⁸), des biens communs et des ressources vitales (notamment l'air, l'eau, les sols, les forêts), du patrimoine naturel, ou plus largement des autres éléments ou ressources constituant l'environnement (océans, mers et fleuves en particulier)⁹⁹. De nombreuses conventions internationales existent déjà dans ces domaines; toutefois, reconnaître un droit subjectif permettra d'optimiser leur efficacité.

Sur un plan procédural, le droit de l'humanité à l'environnement suppose, comme le droit de l'homme à l'environnement, un droit à l'information, à la participation et à l'accès à la justice en matière environnementale, ces droits

←

à la diversité biologique employant la notion de «préoccupation commune à l'humanité» tandis que celles sur le climat recourent à la formule de «préoccupation pour l'humanité tout entière». Sur les implications de ces notions, voy. S. MURASE, Rapporteur spécial, «Premier rapport sur la protection de l'atmosphère», 14 février 2014, Doc. NU A/CN.4/667, §§ 86 et s.; C. LE BRIS, «Les changements climatiques, 'une préoccupation pour l'humanité'», *The Conversation*, 5 janvier 2016, consultable à l'adresse <https://theconversation.com/les-changements-climatiques-une-preoccupation-pour-lhumanite-52708> (dernière consultation le 19 janvier 2021).

⁹⁵ En ce sens, voy. le projet de Déclaration universelle des droits de l'humanité de 2015, préc.

⁹⁶ Voy. J. SALMON (dir.), *Dictionnaire de droit international public*, Bruylant, Bruxelles, 2001, p. 206, entrée «Communauté internationale», B).

⁹⁷ Voy. *supra*, point I, s'agissant du contenu d'un futur protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme sur le droit à un environnement sain.

⁹⁸ Voy. les travaux de la Commission du droit international sur la protection de l'atmosphère, en particulier le «Premier rapport sur la protection de l'atmosphère établi par M. Shinya Murase, Rapporteur spécial» (Doc. NU A/CN.4/667) du 14 février 2014 et le «Deuxième rapport sur la protection de l'atmosphère, établi par Shinya Murase, Rapporteur spécial» du 2 mars 2015 (Doc. NU A/CN.4/681).

⁹⁹ Voy. Cour interam. dr. h., Avis consultatif OC-23/17 du 15 novembre 2017, préc., § 62.

étant toutefois étendus, par-delà l'individu, aux organisations non gouvernementales ou autres groupes humains spécialement intéressés.

Dans le cadre du futur instrument, les principes évoqués *supra* à propos du droit individuel à l'environnement¹⁰⁰, à savoir les principes de prévention, de précaution, de non-régression, d'évaluation environnementale ou encore de réparation des dommages causés à l'environnement seront rappelés; sachant que ces principes ont vocation à faire l'objet d'actions d'enseignement et d'éducation. D'autres principes, en particulier celui d'équité intergénérationnelle¹⁰¹ (en vertu duquel les choix des générations présentes ne doivent pas compromettre la capacité des générations futures à satisfaire leurs propres besoins¹⁰²), seront également reconnus.

Comme pour les autres droits fondamentaux, l'exercice du droit de l'humanité à l'environnement ne pourra faire l'objet que des seules limitations établies par la loi, en vue de garantir les libertés et droits d'autrui, l'ordre public, la sécurité publique et la santé publique, ou favoriser le bien-être général dans une société démocratique.

Par ailleurs, dans un souci d'effectivité, il est indispensable que le dispositif de la future convention mette sur pied un organe de contrôle devant lequel les individus, mais aussi des associations pourront déposer des plaintes en cas de violation du droit de l'humanité à un environnement viable. À cet égard, il serait possible de s'inspirer du système de la Charte sociale européenne dans la mesure où le Comité européen des droits sociaux peut recevoir des réclamations collectives¹⁰³.

Une autre possibilité serait d'étendre la compétence de la Cour européenne des droits de l'homme en créant en son sein une chambre spécialement compétente pour connaître de plaintes, tant d'individus que d'associations, relatives à la violation du droit de l'humanité à un environnement viable. Ce système présenterait l'avantage, notamment, d'insister sur l'interdépendance entre les deux types de droits fondamentaux que sont les droits de l'humanité et les droits de l'homme¹⁰⁴. Il convient de relever qu'au sein du Tribunal internatio-

¹⁰⁰ Voy. le point I du présent article.

¹⁰¹ Voy. notamment E. BROWN-WEISS, «Intergenerational equity», in *Max Planck Encyclopedia of International Law*, février 2013, consultable à l'adresse <https://opil.ouplaw.com/> (dernière consultation le 19 janvier 2021).

¹⁰² Voy. Commission sur l'environnement et le développement (dite «Brundtland»), *Notre avenir à tous*, 1987, § 27.

¹⁰³ Voy. C. NIVARD, *op. cit.*, pp. 20 et s.

¹⁰⁴ Voy. *infra*, conclusion de cet article.

nal du droit de la mer, il existe une chambre dévolue à la résolution du règlement des différends entre États relatifs au patrimoine commun de l'humanité (c'est-à-dire la « Zone »¹⁰⁵), ou opposant un État et l'Autorité qui représente l'humanité¹⁰⁶. Une chambre spécialement compétente en matière de droits de l'humanité au niveau supranational ne serait donc pas une première.

Toutefois, quelle que soit l'option qui sera finalement retenue, un mécanisme supranational de protection constitue un point crucial : à défaut, le nouvel instrument resterait lettre morte et l'initiative menée s'apparenterait à un échec.

À cet égard, il serait fort regrettable que le futur traité se contente de demander aux États parties d'adopter des mesures internes relatives au droit à l'environnement, ce que pourrait laisser présager une « convention 4 P »¹⁰⁷. L'utilité de la nouvelle convention serait alors réduite, ce droit étant déjà reconnu dans de nombreux ordres nationaux.

Conclusion

Pour conclure, il importe d'insister sur deux points essentiels. En premier lieu, il convient de souligner l'intérêt de reconnaître un droit à l'environnement, c'est-à-dire un droit subjectif (*right*), qu'il soit individuel ou collectif.

Le droit subjectif est conceptualisé en termes de créanciers et de débiteurs, ce qui est essentiel pour l'efficacité et l'effectivité de la norme : « Pour que le droit objectif soit intensément présent dans la société, rien de tel que de l'incarner, donc de le subjectiver », disait Jean Carbonnier¹⁰⁸.

De plus, lorsqu'un nouveau droit subjectif est consacré, toute une série d'obligations en découle pour les débiteurs de ce droit, c'est-à-dire que ces obligations ne sont plus tributaires de leur prise en compte dans un texte spécifique, mais qu'elles sont, en quelque sorte, infinies. S'ensuit un élargissement du champ des obligations. En d'autres termes, ce n'est pas la même chose de dire : « Les États doivent protéger l'environnement » et « Les êtres humains ont droit à la protection de l'environnement ».

¹⁰⁵ Voy. *supra*.

¹⁰⁶ L'Autorité internationale des fonds marins. Voy. art. 186 et s. de la Convention de Montego Bay.

¹⁰⁷ Une convention 4 P repose sur l'approche suivante : prévenir, protéger, poursuivre, politiques intégrées.

¹⁰⁸ J. CARBONNIER, « Grand droit et petit droit », in *Flexible droit : pour une sociologie du droit sans rigueur*, L.G.D.J., Paris, 2013, p. 197.

En second lieu, on ne peut saisir sous un seul et même droit des problèmes environnementaux aussi divers que les changements climatiques, les nuisances sonores dans le voisinage, ou encore la destruction de la forêt amazonienne¹⁰⁹.

C'est pourquoi il faut distinguer le droit de l'homme à un environnement sain du droit de l'humanité à un environnement viable. Le premier est une variante du « droit à la qualité de la vie » ; il s'inscrit dans une perspective « locale » et est ancré dans le présent. Le droit de l'humanité à un environnement viable, en revanche, est collectif ; il s'inscrit à l'échelle globale et est axé sur le long terme. Le premier droit a vocation à être reconnu dans un protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme. Le second, compte tenu de sa nature spécifique, doit être consacré dans une nouvelle convention, dans l'idéal un accord ouvert aux États du Conseil de l'Europe comme à ceux qui n'en sont pas membres.

Ces deux démarches, c'est-à-dire l'adoption d'un protocole à la Convention européenne des droits de l'homme et d'un accord ouvert, ne sont nullement antinomiques. Au contraire, droits de l'homme et droits de l'humanité sont indissociables : dès lors que l'on accède à l'humanité, celle-ci « doit elle-même jouir de droits faute de quoi les hommes perdraient les leurs »¹¹⁰, comme le remarquait déjà en son temps le professeur René-Jean Dupuy. Si l'humanisme « de l'émancipation » individuelle a conduit à reconnaître, peu à peu, les droits de l'homme, aujourd'hui, une nouvelle forme d'humanisme juridique émerge : un humanisme de l'interdépendance, de la « Maison commune »¹¹¹. Cette nouvelle forme d'humanisme ne supprime pas l'ancienne, mais la complète. En effet, seule « une véritable 'spirale des humanismes' combinant ces différentes visions des humains dans leurs relations aux générations futures comme aux non-humains »¹¹² peut permettre de s'adapter à l'imprévisible, comme le souligne la professeure Mireille Delmas-Marty.

À cet égard, ce serait une erreur de considérer qu'il existe ou qu'il devrait exister une hiérarchie fixe, préétablie entre droits de l'humanité et droits de l'homme, et d'estimer que le collectif a automatiquement primauté sur l'individuel, ou inversement d'ailleurs. Toute approche absolutiste des droits de l'humanité doit être écartée : « Tout droit ne peut être qu'un commencement

¹⁰⁹ En ce sens, J. RIVERO, « Déclarations parallèles et nouveaux droits de l'homme », *cette Revue*, 1990, p. 326.

¹¹⁰ R.-J. DUPUY, *La clôture du système international. La cité terrestre*, PUF, Paris, 1989, p. 156.

¹¹¹ M. DELMAS-MARTY, « Durer et grandir dans l'imprévisible », in *Comment faire ?*, Seuil, Paris, 2020, p. 137.

¹¹² *Ibid.*

de droit»¹¹³ et est susceptible de s'incliner devant un autre droit en cas de différend. Droits de l'humanité et droits de l'homme doivent ainsi être conciliés et non hiérarchisés. L'interdépendance entre les droits de l'homme et les droits de l'humanité devra impérativement être rappelée dans le futur instrument.

Reste que l'environnement est un bien commun et qu'il appelle prioritairement une démarche collective. C'est pourquoi, si un choix doit être fait entre un protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme, d'une part, et un accord autonome et ouvert, d'autre part, cette seconde option sera bien plus efficace pour répondre aux défis environnementaux actuels. L'individu n'est pas la bonne échelle pour lutter contre un mal global, comme le relève notre collègue Élisabeth Lambert qui, dans son rapport au Conseil de l'Europe sur la question, suggère, précisément, de s'engager dans la voie d'un nouvel accord partiel élargi¹¹⁴.

En somme, les outils juridiques existent. Il appartient désormais aux politiques de s'en saisir. Et ainsi de donner corps aux mots de Léon Bourgeois, membre de la Société des Nations, qui affirmait qu'«il y a, pour chaque homme vivant, dette envers les générations suivantes à raison des services rendus par les générations passées»¹¹⁵.

Paris, le 28 janvier 2020

¹¹³ E. BROWN-WEISS, *Justice pour les générations futures : droit international : patrimoine commun et équité intergénérationnelles*, Éditions Sang de la Terre, Unesco, Paris, 1994, p. 94.

¹¹⁴ É. LAMBERT, «Rapport introductif à la Conférence de haut niveau *Protection environnementale et droits de l'homme*», *op. cit.*, notamment pp. 31 et s.

¹¹⁵ L. BOURGEOIS, *Solidarité*, Paris, A. Colin, 1902 (1^{re} éd. 1896), chap. IV, p. 43, consultable à l'adresse www.bibebook.com/files/ebook/libre/V2/bourgeois_leon_-_solidarite.pdf (dernière consultation le 21 janvier 2021).

Conditions d'abonnement pour 2021

Édition

Anthemis

Abonnement

4 numéros par an

250 pages par numéro

Abonnement annuel (papier et électronique): 241 € HTVA

Abonnement annuel Europe (papier et électronique): 281 € HTVA

Abonnement annuel hors Europe (papier et électronique): 321 € HTVA

Abonnement électronique: 193 € HTVA

Prix au numéro: 65 € HTVA

Commandes

Anthemis

Place Albert I, 9

B-1300, Limal

Belgique

T.: +32 (0)10 42 02 93

F.: +32 (0)10 40 21 84

abonnement@anthemis.be

Les années antérieures sont disponibles depuis l'origine (1990).

D/2021/10.622/11

ISSN: 2-0777-3579

Imprimé en Belgique

Éditeur responsable: P. Lambert - avenue de la Ferme rose, 11/4 - B 1180 Bruxelles - Belgique

Sommaire

DOCTRINE

Ancre le droit à un environnement sain au niveau supranational: pour une action renforcée du Conseil de l'Europe sur les changements climatiques par <i>Catherine Le Bris</i>	217
Discrimination intersectionnelle en droit: mode d'emploi par <i>Emmanuelle Bribosia, Robin Medard Inghilterra et Isabelle Rorive</i>	241
Le recours au mécanisme dérogatoire en période de Covid-19 ou le droit international des droits de l'homme à la croisée des chemins par <i>Mustapha Afroukh</i>	275
L'état de crise au Luxembourg face à l'article 15 de la Convention européenne des droits de l'homme par <i>François Moysse</i>	301
La précarité socio-économique en temps de Covid-19: quel rôle pour la Convention européenne des droits de l'homme? par <i>Sarah Ganty</i>	319
Les «Principes de base relatifs au rôle du barreau» 30 ans après, une actualité toujours recommencée par <i>Bertrand Favreau</i>	355
Droits de l'homme et droits des animaux: la quadrature du cercle? par <i>Séverine Nadaud</i>	375

CHRONIQUE

Chronique des arrêts de la Cour suprême des États-Unis en matière de droits fondamentaux (octobre 2018 – juillet 2020) par <i>Thomas Hochmann</i>	391
---	-----

JURISPRUDENCE

La décision du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale relative à sa compétence adoptée le 12 décembre 2019 au regard de la communication interétatique déposée par l'État de Palestine contre Israël par <i>Emmanuel Decaux</i>	429
Sur le chemin aménagé de l'école inclusive (obs. sous Cour eur. dr. h., arrêt G.L. c. Italie, 10 septembre 2020) par <i>Claire Rommelaere</i>	447

FOCUS

Les violences faites aux femmes: analyse du premier rapport du GREVIO concernant la Belgique par <i>Chloé Harmel</i>	465
Bibliographie	473
Informations diverses	475